

Covid-19 : Mesures immédiates de soutien économique de l'Etat et des banques

Mise à jour : 1^{er} avril 2020

Document actualisé au fur et à mesure des décisions prises par le gouvernement.



Nous publions une version consolidée du bulletin de liaison n° 5/20 qui intègre les précisions apportées par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020.

Afin de faciliter votre information, ce bulletin servira de support à toutes les informations relatives à la crise sanitaire

Il fera l'objet de mises à jour (signalées en vert) et de publications dès que de nouvelles informations seront disponibles

FONDS DE SOLIDARITE

Un fonds de solidarité vient d'être créé par l'Etat et les Régions pour aider les petites entreprises (micro-entrepreneurs, travailleurs indépendants y compris les professions libérales) les plus touchées par la crise.

Ce fonds de solidarité permet de verser une aide directe aux entreprises concernées et comporte deux volets :

- le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide versée par la DGFIP dans la limite de 1 500 € ;
- le second volet permettra aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 € sous certaines conditions.

Le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 a fixé le champ d'application du dispositif, les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds.

Aide financière de 1 500 €

Qui peut en bénéficier ?

Peuvent obtenir cette aide financière, les professionnels qui répondent aux conditions **cumulatives** suivantes :

- avoir débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020,
- avoir réalisé un montant annuel de recettes inférieur à 1 million d'euros, pour les bénéficiaires non commerciaux, il s'agit du montant des **recettes nettes hors taxe**, réalisées au titre de l'exercice couvrant la période du **01/01/2019 au 31/12/2019**,
- employer moins de 11 salariés,
- avoir réalisé un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros ; il s'agit du **bénéfice** relatif à l'année **2019**,
- avoir subi une perte de recettes d'au moins 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019, ou avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020.
- ne pas avoir effectué une déclaration de cessation de paiement avant le 1^{er} mars 2020.

Pour les professionnels ayant débuté leur activité après le 1^{er} mars 2019, le rapport se fait au regard de la moyenne des recettes nettes hors taxe sur la période comprise entre la date de la création d'activité et le 29 février 2020.

Pour les professionnels ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019, il convient de retenir le chiffre de recettes mensuel moyen entre le 1^{er} avril 2019 et le 1^{er} mars 2020.

Par ailleurs, vous ne devez pas, au 1^{er} mars 2020 :

- être titulaire d'un contrat de travail à temps complet, **ou**
- être titulaire d'une pension de vieillesse, **ou**
- avoir bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros.

Comment est calculée l'aide financière ?

L'aide est égale :

- à 1 500 € pour les professionnels subissant une perte de recettes de plus de 1 500 €.
- au montant de la perte de recettes durant la période, par rapport à la même période de l'année précédente, pour les professionnels subissant une perte de CA inférieure ou égale à 1 500 €

Comment en bénéficier ?

En vous rendant sur la page dédiée sur le site de la DGFIP : www.impots.gouv.fr, à partir du **3 avril 2020** et au plus tard le **30 avril 2020**.

Vous devrez vous munir des renseignements suivants :

- Numéro SIRET,
- RIB,
- une estimation du montant de la perte de recettes,
- une déclaration sur l'honneur attestant que vous remplissez l'ensemble des conditions requises telles que définies dans le présent bulletin de liaison et de l'exactitude des informations déclarées ainsi que de la régularité de votre situation fiscale et sociale au 1^{er} mars 2020.

Comment déposer la demande d'aide exceptionnelle de 1500 € ?

La DGFIP a mis en ligne un document pratique décrivant la procédure de dépôt de la demande d'aide exceptionnelle de 1 500 € du Fonds de solidarité. Le document est à télécharger sur : <https://lnkd.in/e7QxC-2>

Et après ?

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Cette aide ne sera pas imposable.

Aide financière complémentaire de 2 000 €uros

Les régions seront en charge de l'instruction de ce deuxième volet « anti-faillite » pour les professionnels qui, malgré les différentes mesures déployées par le gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes.

Qui peut en bénéficier ?

Peuvent obtenir cette aide financière, les professionnels qui répondent **cumulativement** à toutes les conditions suivantes :

- **avoir bénéficié** de l'aide financière de 1 500€,
- être dans l'impossibilité de régler vos dettes exigibles dans les trente jours suivants,
- avoir subi un refus d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par votre banque, pour les demandes de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faites depuis le 1^{er} mars 2020 auprès de la banque dont vous êtes déjà clients à cette date et qui ont été soit refusées par la banque, soit restées sans réponse passé un délai de dix jours,
- employer au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée.

Comment en bénéficier ?

A partir du 15 avril 2020, vous pourrez accéder à une plateforme ouverte par la région dans laquelle vous exercez votre activité. La demande d'aide est réalisée auprès des services du conseil régional du **lieu de résidence**.

Vous devrez :

- joindre une estimation étayée de vos difficultés de trésorerie ;
- établir une déclaration sur l'honneur attestant que vous remplissez les conditions requises et de l'exactitude des informations déclarées ;
- rédiger une description succincte de votre situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation des paiements ;
- préciser le montant du prêt refusé, le nom de la banque vous l'ayant refusé et les coordonnées de votre interlocuteur dans cette banque.

Et après ?

L'aide sera versée par la DGFIP.

Le fonds de solidarité a été abondé pour le mois de mars. Il pourra être renouvelé si nécessaire, au regard de l'évolution des mesures de confinement et de leur impact sur l'activité économique.

LE PRET DE TRESORERIE GARANTI PAR L'ETAT

Pour soutenir la trésorerie des entreprises françaises, confrontées à la chute de leurs revenus depuis le début de l'épidémie de Covid 19, le Gouvernement vient de mettre en place un programme de garantie d'Etat des prêts aux entreprises.

Jusqu'au 31 décembre prochain, les professionnels libéraux pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

La garantie accordée par l'Etat couvre une fraction du montant prêté variable en fonction de la taille de l'entreprise (90 % pour les entreprises employant en France moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaire inférieur à 1,5 milliard d'euros).

Définition des prêts éligibles

Le dispositif de garantie est applicable aux prêts consentis depuis le 16 mars 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Quel est le montant et le coût des prêts garantis ?

Le montant des prêts garantis pourra représenter :

- jusqu'à 3 mois du montant des recettes de 2019 (25 % du montant total des recettes HT),
- ou, jusqu'à 24 fois la masse salariale mensuelle moyenne constatée depuis la création, lorsque l'activité a débuté après le 1^{er} janvier 2019.

Plusieurs prêts pourront être consentis à une même entreprise, sans dépasser ce plafond.

Le taux d'intérêt du prêt garanti est librement fixé par les banques, ces dernières s'étant toutefois engagées à délivrer des crédits à prix coûtant. Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des professionnels, sans frais.

Le coût de la garantie est fixé suivant un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la durée du prêt

- pour la première année, à 0,25 % ;
- à l'issue de la première année, en cas de décision par l'emprunteur d'amortir le prêt sur une période additionnelle, la prime de garantie est fixée :
 - pour la première année supplémentaire, à 0,50 % ;
 - pour la deuxième année supplémentaire, à 0,50 % ;
 - pour la troisième année supplémentaire, à 1 % ;
 - pour la quatrième année supplémentaire, à 1 % ;
 - pour la cinquième année supplémentaire, à 1 %.

Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif, y compris les professions libérales et les micro-entrepreneurs après avoir fait une demande de prêt auprès de leur banque qui transmettra à Bpifrance. (Les prêts garantis ne seront toutefois pas accessibles aux SCI).

Comment en bénéficier ?

Concrètement, pour obtenir un crédit garanti, vous devez vous rapprocher de votre banque pour faire une demande de prêt. Si vous remplissez les conditions, la banque vous donnera un préaccord et vous devrez alors obtenir de Bpifrance une attestation de demande PGE (prêt garanti par l'Etat) avec un numéro d'identifiant unique.

Pour obtenir cet identifiant vous devez vous connecter à l'adresse suivante : <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description> et fournir un certain nombre d'informations (notamment numéro Siren, montant du prêt, nom de l'agence bancaire).

La banque exigera cette attestation avant de valider définitivement votre prêt et mettre les fonds à votre disposition.

Attention : la demande du numéro d'identification et de l'attestation doit intervenir après l'obtention du préaccord de sa banque.

En cas de difficultés, ou de refus de délivrance d'un identifiant, une adresse mail est mise à votre disposition : supportentreprise-attestation-pge@pgefrance.fr

Vous pouvez également vous rapprocher du médiateur du crédit ou du médiateur des entreprises.

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers. Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr>

Et après ?

Aucun remboursement ne sera exigé la première année de l'emprunt, les emprunteurs pouvant choisir, à l'issue de cette première année, d'amortir les prêts en question sur une période additionnelle allant d'une à 5 années.

Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autres garanties ou sûretés. Ainsi vous n'engagerez pas votre patrimoine en cas de défaut de remboursement de ce prêt.

Vous pouvez retrouver toutes les informations sur les démarches à effectuer pour bénéficier d'un prêt garanti par l'Etat sur l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur le site internet dédié de Bpifrance <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

ECHELONNEMENT DES DETTES FISCALES ET SOCIALES

Les dettes en matière d'impôts et taxes de toute nature (à l'exclusion du prélèvement à la source) et les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base des salariés, pour la part patronale, sont susceptibles de faire l'objet d'un plan de règlement échelonné.

Qui peut en bénéficier ?

La commission des chefs de services financiers peut accorder aux entreprises rencontrant des difficultés financières, des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales.

Comment en bénéficier ?

La commission compétente est en principe celle du département du lieu d'activité du professionnel.

La saisine de la commission est recevable, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- le professionnel est à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source ;
- le professionnel n'a pas été condamné pour travail dissimulé.

Le dossier simplifié, disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), prévu pour les **très petites entreprises peut être utilisé par les professionnels libéraux** :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tpe_dossier_simplifie_ccsf.pdf

Ce dossier doit être transmis **par courrier** au secrétariat permanent de la commission compétente.

DELAIS DE PAIEMENT DES LOYERS, DES CHARGES LOCATIVES DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE AFFERENTS AUX LOCAUX PROFESSIONNELS

Les professionnels qui rencontrent des difficultés financières peuvent demander le report ou l'étalement du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférent aux locaux professionnels sans subir de pénalités financières ou de suspensions, interruptions ou réductions de fournitures.

Cette disposition concerne les échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire et non encore acquittées.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par le décret n° 2020-378 du 31 mars 2020

Qui peut en bénéficier ?

Peuvent bénéficier de ces dispositions, les professionnels éligibles à la prime de 1 500 euros.

Comment en bénéficier ?

- Produire une déclaration sur l'honneur attestant que vous êtes éligible à l'obtention de la prime de 1 500 € prévue par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 et de l'exactitude des informations déclarées.
- Présenter l'accusé réception du dépôt de demande d'éligibilité au fond de solidarité.

Et après ?

Le paiement des échéances reportées sera réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire,

EMPLOYEURS : DISPOSITIF D'ACTIVITE PARTIELLE

Le dispositif d'activité partielle

Le dispositif d'activité partielle, permet d'apporter une aide économique à l'employeur contraint de suspendre ou de réduire temporairement son activité.

Ce dispositif permet de faire partiellement compenser par l'Etat la perte de revenu subie par les salariés du fait des heures non travaillées, dans la limite de 1000 heures par an et par salarié.

Le professionnel verse une indemnité égale à 70% du salaire brut à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%. Elle sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC (pour les salaires supérieurs, l'employeur devrait recevoir le remboursement de l'indemnité correspondant à 4,5 SMIC et le différentiel resterait à sa charge).

Comment en bénéficier ?

Pour les professionnels devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

La demande d'autorisation préalable à la mise en place d'une activité partielle prend la forme d'un formulaire dématérialisé précisant entre autres :

- Les motifs justifiant le recours à l'activité partielle [Coronavirus Covid 19].
- La période prévisible de sous-activité [30 juin 2020].
- Le nombre total prévisible d'heures à indemniser.
- Le nombre de salariés concernés

Cette demande est accompagnée de l'avis préalable du CSE. Elle est instruite par la DIRECCTE compétente qui notifiera sa décision d'autorisation ou de refus dans un délai de 15 jours, ramené à 48h pendant la période de crise sanitaire, à compter de la date de réception de la demande d'autorisation.

Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.

Pour toute aide ou précision complémentaire, une **Assistance téléphonique gratuite** a été mise en place au numéro vert **0800 705 800** ; pour la Métropole et l'Outre-mer de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi.

Vous pouvez également contacter votre DIRECCTE pour plus d'informations.

=====

Rappel des informations de notre « Flash Info » du 20 mars 2020

Nous vous rappelons que vous pouvez :

- bénéficier d'un report du prélèvement à la source (PAS) ou de certains impôts, ou moduler le PAS ;
- solliciter des délais de paiement auprès de l'URSSAF ainsi que l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de vos cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle. A noter, l'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée ;
- solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Les liens utiles

La foire aux questions (FAQ) sur les mesures de soutien aux entreprises :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf

Les démarches pour bénéficier du prêt garanti par l'Etat :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

Les démarches pour bénéficier du fonds de solidarité :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf